LE CONSENTEMENT AUX SOINS DU MAJEUR INAPTE À CONSENTIR

Le consentement aux soins

Les soins requis par son état de santé

 Le consentement est donné, en l'absence de directives médicales anticipées, par le mandataire ou le tuteur; à défaut d'un tel représentant, le consentement est donné par le conjoint, qu'il soit marié, en union civile ou en union de fait, un proche parent ou une personne qui démontre un intérêt particulier pour le majeur (art. 11, al. 2 et 15 C.c.Q.).

Les soins non requis par son état de santé

- Le consentement est donné par le mandataire ou le tuteur; l'autorisation du tribunal est nécessaire si les soins présentent un risque sérieux pour la santé ou s'ils peuvent causer des effets graves et permanents (art. 18 C.c.Q.).
- Le consentement doit être donné par écrit (art. 24, al. 1 C.c.Q.).

L'aliénation d'une partie de son corps

- Le consentement du mandataire ou du tuteur et l'autorisation du tribunal sont requis (art. 19, al. 2 C.c.Q.).
- La partie du corps doit être susceptible de régénération et il ne doit pas y avoir de risque sérieux pour sa santé (art. 19, al. 2 C.c.Q.).
- Le consentement doit être donné par écrit (art. 24, al. 1 C.c.Q.).

La recherche susceptible de porter atteinte à son intégrité

- Le consentement du mandataire ou du tuteur est requis (art. 21, al. 6 C.c.Q.).
- Lorsque le majeur n'est pas représenté et que la recherche ne comporte qu'un risque minimal, le consentement peut être donné par la personne habilitée à consentir aux soins requis, mentionnée à l'article 15 C.c.Q. (art. 21, al. 6 C.c.Q.).
- De même, en cas d'inaptitude subite du majeur et d'impossibilité de lui attribuer un représentant légal en temps utile parce que la recherche doit être effectuée rapidement, le consentement peut être donné par la personne habilitée à consentir aux soins requis, mentionnée à l'article 15 C.c.Q. (art. 21, al. 6 C.c.Q.).

Le refus de soins

Les soins requis par son état de santé

- Le refus catégorique d'un majeur inapte à consentir à recevoir des soins requis par son état de santé doit être, dans un premier temps, respecté, sauf s'il s'agit de soins d'hygiène ou d'un cas d'urgence. Si l'on veut passer outre au refus catégorique du majeur inapte à consentir, l'autorisation du tribunal est requise (art. 16, al. 1 C.c.Q.). Le tribunal peut passer outre au refus (art. 23, al. 2 C.c.Q.).
- Si, par ailleurs, c'est la personne appelée à consentir aux soins requis par l'état de santé du majeur inapte qui refuse de donner son consentement à ce type de soins, toute personne intéressée, par exemple un médecin ou un établissement de santé, peut s'adresser au tribunal afin d'obtenir une autorisation judiciaire pour que ces soins soient prodigués (art. 16, al. 1 C.c.Q.).
- Le tribunal passera outre au refus du mandataire ou tuteur si ce refus n'est pas justifié dans les circonstances (art. 12 et 23, al. 1 C.c.Q.).

Les soins non requis par son état de santé

Le refus d'un majeur inapte à consentir aux soins non requis par son état de santé n'a pas d'effet juridique. S'il est représenté, le mandataire ou le tuteur peut, en principe, passer outre le refus du majeur inapte et le contraindre à recevoir les soins en donnant son consentement aux soins. Toutefois, si les soins présentent un risque sérieux pour la santé du majeur inapte ou s'ils sont susceptibles de lui causer des effets graves et permanents, l'autorisation du tribunal est requise. Dans un tel cas, le tribunal est tenu de respecter le refus du majeur inapte à consentir de recevoir des soins non requis par son état de santé (art. 23, al. 2 C.c.Q.).